

DEPARTEMENT
SEINE & MARNE
ARRONDISSEMENT
FONTAINEBLEAU
CANTON
NEMOURS
COMMUNE
EGREVILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LES ACTIVITES DE DEMARCHAGE A DOMICILE ET DE COLPORTAGE

Le Maire d'Egreville, Pascal POMMIER,

VU :

- . Le Code Général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2211-1, L. 2212 1 à L. 2212-5, L. 2213-1 à L. 2213-6,
- . Le Code Pénal, et notamment son article R. 610-5,
- . Le Code de la Consommation et notamment ses articles L.221-18 et suivants relatifs à la protection des consommateurs en matière de contrats conclus hors établissements ;
- . L'article 5 de la loi n°2022-52 du 24 janvier 2022 visant à renforcer la responsabilité pénale et la sécurité intérieure, interdisant le démarchage non sollicité lorsque le consommateur a manifesté son refus de manière claire.

CONSIDERANT, que la recrudescence des démarchages à domicile engendre des plaintes régulières des administrés pour des pratiques parfois intrusives ou agressives ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire de prévenir les troubles à la tranquillité publique et de protéger les personnes vulnérables vivant sur le territoire de la commune ;

CONSIDERANT, que si le démarchage commercial bénéficie du principe de la liberté du commerce et de l'industrie, l'autorité de police peut en réglementer l'exercice pour des motifs d'ordre public.

ARRETE

ARTICLE 1er

Dans la période comprise entre le 1^{er} avril 2026 et le 31 octobre 2026, le démarchage à domicile est interdit (sauf sur déclaration préalable) sur l'ensemble du territoire de la commune.

ARTICLE 2

Durant la période mentionnée à l'article 1, toute société, entreprise ou association souhaitant pratiquer le démarchage à domicile doit obligatoirement se déclarer par écrit auprès de l'accueil de la mairie au moins 7 jours ouvrés avant le début de sa prospection.

La déclaration doit impérativement préciser :

- La dénomination sociale et l'adresse de l'entreprise ;
- L'identité et la copie de la pièce d'identité de chaque démarcheur présent sur le terrain ;
- L'immatriculation des véhicules utilisés ;
- L'objet de la prospection commerciale ou associative.

ARTICLE 3

Après vérification, la mairie délivre un récépissé de déclaration. Ce document ne constitue pas un accord commercial ni un parrainage de la commune. Les démarcheurs ont l'obligation de présenter ce récépissé de déclaration ainsi que leur carte professionnelle à la demande des agents de force publique ou des administrés.

ARTICLE 4

Pendant la période d'application, le démarchage à domicile est encadré selon les horaires suivantes :

- Du lundi au vendredi : de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00

Le démarchage est strictement interdit les samedis, dimanches et jours fériés.

ARTICLE 5

Conformément à la loi, le démarchage demeure strictement interdit en toutes circonstances auprès des foyers affichant un refus explicite de prospection (autocollant « Stop Démarchage » ou équivalent).

ARTICLE 6

Les quêtes et ventes de calendriers traditionnelles (Sapeurs-Pompiers, agents de collecte ...) restent autorisées et exclues du présent cadre.

ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

- . Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de SEINE & MARNE
- . Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de SEINE & MARNE
- . La Brigade de Gendarmerie de Lorrez-le-Bocage-Préaux,
- . Le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à la Mairie d'Egreville – 30 rue Saint-Martin – 77620 EGREVILLE

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de MELUN, sis à 43 Rue du Général de Gaulle, case postale 8630, 77008 MELUN CEDEX, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire d'Egreville, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal

Fait en Mairie, le 27 Août 2026
Le Maire,

Pascal POMMIER,



Date de notification le :

2/2